[PleaseReview document review. Review title: 2019 First Consultation: CPM Recommendation on Safe provision of food and other aid (2018-026). Document title: 2018-026\_Draft\_CPM\_Rec\_Safe\_Provision\_Of\_Food\_Other\_Aid\_2019-05-23\_fr.docx]

[1]**PROJET DE RECOMMANDATION DE LA CMP: Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides en vue de prévenir l’introduction d’organismes nuisibles des végétaux dans les situations d’urgence (2018-026)**

[2]**État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| [4]**Date du présent document** | [5]2019-05 -19 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]PROJET DE RECOMMANDATION DE LA CMP:  |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]*Vers* Consultation (2019) |
| [10]**Principales étapes** | [11]2019-03 L’Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique propose d’ajouter le thème au programme de travail de la CIPV en vue de l’élaboration d’une norme.[12]2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème au programme de travail de la CIPV en vue de l’élaboration d’une recommandation de la CMP. [13]2019-05 Le projet est modifié à la suite de la quatorzième session de la CMP. |
| [14]**Notes** | [15]Le présent document est à l’état de projet.[16]2019-05 Révision éditoriale.  |

[17]CONTEXTE

[18]L’aide alimentaire et les autres aides viennent soutenir les zones ou les pays menacés par l’insécurité alimentaire et économique en raison de guerres ou de conflits, de mauvaises récoltes et de catastrophes naturelles telles que les tempêtes, séismes et éruptions volcaniques. Elles peuvent être fournies dans l’urgence et à court terme, ou en continu sur le long terme. La présente recommandation concerne les secours apportés en cas de catastrophe, mais les principes définis en matière de préparation aux catastrophes et d’intervention s’appliquent également aux aides fournies en continu.

[19]Il est judicieux de demander au pays bénéficiaire s’il a effectivement besoin d’aide ou d’assistance, et de confirmer la nature du secours nécessaire.

[20]On observe une hausse considérable des phénomènes météorologiques graves, attribuée au changement climatique, ainsi que des catastrophes d’origine naturelle ou humaine, avec pour conséquence des besoins urgents de nourriture, d’eau et d’équipements permettant de prévenir les crises humanitaires ou d’en améliorer la gestion. À titre d’exemple, depuis 2010 le Royaume des Tonga a été frappé par trois cyclones de catégorie 4 et un cyclone de catégorie 5 (cyclone Ian), tandis que la région Pacifique dans son ensemble subit de plus en plus de tempêtes et de marées destructrices. Ces phénomènes ne touchent pas que les pays en développement ou la région Pacifique: ils se manifestent partout dans le monde.

[21]Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) subissent les conséquences de ces situations, mais elles restent tenues de gérer efficacement les risques phytosanitaires liés aux organismes nuisibles associés aux aides importées en réaction à ces catastrophes. Plusieurs exemples illustrent comment des organismes nuisibles introduits à la faveur d’une aide ont eu des incidences à long terme sur l’économie, l’environnement et les communautés, bien au-delà de la phase de relèvement après une catastrophe.

[22]Il peut être difficile de gérer les risques phytosanitaires avec efficacité pendant une situation d’urgence. Le pouvoir exécutif exige parfois que des biens soient autorisés à entrer et soient fournis aux populations qui en ont besoin même lorsqu’il est clair que si ces importations étaient soumises aux procédures d’agrément normales, elles poseraient un risque phytosanitaire motivant l’application d’un traitement, leur réexportation ou leur destruction. Les envois expédiés par conteneurs aériens ou par fret et qui mêlent divers biens et présentent donc tout un éventail de risques peuvent retarder les procédures d’agrément car il faut les déballer entièrement pour évaluer les risques phytosanitaires liés à la présence éventuelle d’organismes nuisibles. Quand des infrastructures sont endommagées, il peut être impossible d’appliquer les traitements phytosanitaires requis pour pallier les risques évalués, et les procédures normales de gestion du risque associé aux détournements par rapport à l’usage prévu peuvent également être affectées. Par ailleurs, les réexportations peuvent s’avérer impossibles, ce qui contraint l’ONPV à gérer les risques phytosanitaires liés à d’éventuels organismes nuisibles.

[23]Les ONPV reconnaissent et apprécient les aides fournies par les pays tiers et les organisations internationales. La présente recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) vise à présenter des indications claires destinées aux organismes d’aide et aux pays bénéficiaires en vue d'une gestion efficace des risques phytosanitaires liés aux organismes nuisibles que peuvent abriter les aliments et les aides couramment fournis, afin de prévenir l'introduction de tels organismes.

[24]DESTINATAIRES

[25]Parties contractantes, organisations et organismes donateurs, organismes d’aide alimentaire et organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

[26]RECOMMANDATIONS

[27]La Commission prend acte du fait que les pays qui reçoivent de l’aide alimentaire et d’autres aides humanitaires sont exposés à des organismes nuisibles, et qu’en l’absence de mesures adaptées de gestion des risques, ces organismes peuvent s’établir et avoir des incidences à long terme sur l’économie, l’environnement et les communautés, bien au-delà de la phase de relèvement après une catastrophe. Les aides, les biens et le matériel fréquemment apportés consistent en nourriture, eau, matériaux de construction, matériel végétal (semences), main-d’œuvre (bénévoles, ressources humaines), véhicules, machines et équipement.

[28]Il est impossible de prédire les catastrophes naturelles, néanmoins la Commission *encourage* les parties contractantes et les ORPV (selon ce qui convient) à:

* 1. [29]*conduire* des activités de préparation aux catastrophes et de planification des mesures d’urgence afin de réduire le risque d’entrée d’organismes nuisibles des végétaux par l’intermédiaire de l’aide alimentaire et des autres aides humanitaires qui peuvent être fournies en cas d’urgence ou de catastrophe;
	2. [30]*dialoguer* avec les organismes d’aide, les exportateurs, les importateurs et les autorités de réglementation afin de les sensibiliser aux risques phytosanitaires associés à la nourriture et au matériel fournis lors d’opérations de gestion et de relèvement après une catastrophe naturelle ou autre situation d'urgence, et de plaider pour une gestion efficace de ces risques;
	3. [31]*utiliser* les orientations générales présentées à l’Appendice 1 et à l’Appendice 2 pour déterminer les mesures de gestion des risques phytosanitaires susceptibles d’être appliquées à la nourriture, aux autres biens et au matériel en vue de prévenir le déplacement international d’organismes nuisibles qui peuvent s’abriter dans ces aides et de gérer les risques phytosanitaires associés aux détournements par rapport à l’usage prévu;
	4. [32]*établir des partenariats* avec les organismes d’aide et les donateurs en faveur d’une meilleure planification de leurs programmes pour en écarter les risques, par le biais d’une normalisation des opérations de fourniture et de distribution à de multiples pays, afin d’accroître l’efficacité des procédures d’agrément et, potentiellement, d’alléger le fardeau réglementaire;
	5. [33]*encourager* le prétraitement ou le pré-agrément de l’aide alimentaire et des autres aides afin d’accélérer les procédures d’agrément;
	6. [34]*établir* des mécanismes d’information des donateurs potentiels, des organismes d’aide, des importateurs et des exportateurs en vue de réduire le déplacement de biens qui posent un risque phytosanitaire, lors des situations d’urgence.

[35]RECOMMANDATION(S) ANNULÉE(S) ET REMPLACÉE(S) PAR LA RECOMMANDATION PRÉCÉDENTE:

[36]Aucune.

[37]Le présent appendice a été établi à des fins de référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la recommandation de la CMP.

[38]APPENDICE 1: Exemples de marchandises ou de matériel fournis à titre d’aide alimentaire ou d’autres aides qui sont toujours exempts d’organismes de quarantaine

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [39]**MARCHANDISE** | [40]**UTILISATION FINALE** | [41]**RISQUES PHYTOSANITAIRES CONNEXES** | [42]**MESURE(S) DE GESTION DES RISQUES** | [43]**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** |
| [44]Eau en bouteille | [45]Consommation humaine | [46]Aucun – si adaptée au but poursuivi | [47]Produite en vue de la commercialisation; eau pasteurisée dans des bouteilles scellées; propreté; emballage neuf | [48] |
| [49]Fournitures médicales | [50]Usage médical | [51]Aucun – si adaptées au but poursuivi | [52]Stérilisation; propreté; emballage neuf | [53] |
| [54]Composants pour ciment, sauf sable et gravier | [55]Construction | [56]Aucun – si l’emballage est propre | [57]Emballage propre | [58] |
| [59]Aliments transformés | [60]Consommation humaine | [61]Aucun – si les méthodes de transformation tiennent compte du risque phytosanitaire | [62]Méthodes exposées à l’Annexe 1 de la NIMP 32 | [63]NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent*) |
| [64]Tentes  | [65]Abris | [66]Aucun – si le matériel est propre et neuf | [67]Absence de terre et d’autres contaminants sur les tentes, y compris les montants et les piquets | [68] |
| [69]AUTRES (AJOUTER)  | [70] | [71] | [72] | [73] |
| [74] | [75] | [76] | [77] | [78] |
| [79] | [80] | [81] | [82] | [83] |
| [84] | [85] | [86] | [87] | [88] |

[89]

[90]Le présent appendice a été établi à des fins de référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la recommandation de la CMP.

[91]APPENDICE 2: Exemples de marchandises ou de matériel fournis à titre d’aide alimentaire ou d’autres aides susceptibles d’être infestés par des organismes de quarantaine

| [92]**MARCHANDISE** | [93]**UTILISATION FINALE** | [94]**RISQUES PHYTOSANITAIRES CONNEXES** | [95]**MESURE(S) DE GESTION DES RISQUES** | [96]**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [97]Fruits et légumes frais | [98]Consommation humaine | [99]Organismes nuisibles aux cultures | [100]Traitements adoptés au titre de la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) | [101]NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) |
| [102]Terre | [103]Comblement | [104] | [105] | [106]Recommandation 3 de la CMP (*Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire*) |
| [107]Engins de terrassement | [108] | [109] | [110] | [111]NIMP 41 (*Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*) |
| [112]Bois d’œuvre | [113]Construction, p.ex. | [114]Organismes nuisibles du bois d’œuvre | [115]Séchage à l'étuve; application d’un traitement par fumigation ou d’un agent de conservation adapté à l’utilisation du bois d’œuvre | [116]Certains agents de conservation sont toxiques et ne doivent pas être employés lorsqu’ils ont un effet sur la santé humaine |
| [117]Aliments transformés | [118]Consommation humaine | [119]Le risque phytosanitaire peut subsister si les marchandises sont réinfestées (p.ex. lors du stockage) ou si la transformation ne suffit pas à contrer tous les facteurs qui contribuent au risque  | [120]Méthodes exposées à l’Annexe 2 de la NIMP 32 | [121]NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent*) |
| [122]Aliments secs (p.ex. riz, grains) | [123]Consommation humaine | [124]Organismes nuisibles aux marchandises stockées (p.ex. *Trogoderma granarium* Everts (trogoderme)) | [125]Fumigation; pays d'origine exempts des organismes nuisibles | [126] |
| [127]Matériau d’emballage en bois | [128]Sécurité du transport de l’aide alimentaire et des autres aides; confinements pour animaux; emballages de véhicules; etc. | [129]Organismes nuisibles du bois d’œuvre | [130]Traitement approuvé ou traitement conforme à la NIMP 15 | [131]NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*) |
| [132]Semences  | [133]Matériel végétal | [134]Pathogènes présents dans les semences | [135]Traitements fongicides, malgré la difficulté d’obtenir une atténuation de 100 pour cent; le risque peut être déterminé dans son intégralité au moyen d’une évaluation du risque phytosanitaire | [136]NIMP 38 (*Déplacements internationaux de semences*) |
| [140]Approvisionnement auprès de sources pré-approuvées et agréées |
| [142]Produits végétaux pouvant contenir des matériaux présentant un risque pour la santé animale, ou être contaminés par de tels matériaux  | [143]Consommation humaine | [144]Maladies animales | [145]Approvisionnement auprès de zones exemptes d'organismes nuisibles; emballage sous vide et étiquetage adéquats | [146]Voir le restrictions établies par l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE); parmi les maladies figurent plusieurs zoonoses (p.ex. influenza aviaire [grippe aviaire] et encéphalopathie spongiforme bovine [vache folle]) |
| [147]Vêtements ou textiles usagés | [148]Habillement | [149]Vecteurs d’organismes nuisibles (p.ex. *Wasmannia auropunctata* (Roger)[petite fourmi de feu], coléoptères) | [150]Nettoyage et fumigation | [151] |
| [152]Tous les aliments transformés d’origine animale et végétale périmés | [153]Consommation humaine | [154]Risque pour la santé humaine, risque d’infestation par des organismes nuisibles associés au stockage | [155]Les marchandises sont adaptées au but poursuivi | [156] |
| [157]Organismes vivants modifiés réglementés | [158]Consommation humaine | [159]Selon les lois en vigueur dans le pays bénéficiaire | [160] |
| [161]AUTRES (AJOUTER) | [162] | [163] | [164] | [165] |
| [166] | [167] | [168] | [169] | [170] |

[171]

[172]**Cette pièce jointe a été établie à des fins de référence uniquement et sera supprimée après l’adoption
 de la recommandation de la CMP.**

[173]PIÈCE JOINTE 1: Contexte du projet de recommandation de la CMP sur la *Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides en vue de prévenir l’introduction d’organismes nuisibles des végétaux dans les situations d’urgence* (2018-026)

[174]La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) exige des parties contractantes qu’elles gèrent les risques phytosanitaires de manière à empêcher les déplacements internationaux d’organismes nuisibles.

[175]En réponse à l’appel à propositions de thèmes 2018: normes et mise en œuvre, l’Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique a soumis une proposition de norme conceptuelle pour la sécurité des importations d’aide alimentaire et d’autres aides. L’Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique reconnaît qu’en raison du nombre croissant d’événements météorologiques extrêmes observés dans le monde entier en conséquence du changement climatique, ainsi que d’autres catastrophes causées par l’homme, il est nécessaire de déplacer de l’aide humanitaire vers les zones touchées. Les pays de la région Pacifique sont vulnérables au changement climatique et aux événements météorologiques extrêmes qui en résultent, et bon nombre d’entre eux ont reçu des aides alimentaires et d’autres aides humanitaires à l’issue de catastrophes.

[176]Ils reconnaissent par ailleurs que la région est exposée aux organismes nuisibles et à d’autres risques phytosanitaires associés à ces aides, et qu’en absence d’une gestion adéquate, ces organismes peuvent s’établir et avoir des incidences à long terme sur l’économie, l’environnement et les communautés allant bien au-delà de la phase de relèvement après une catastrophe.

[177]Plusieurs pays observent que leur organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) subit de fortes pressions de la part de grands responsables politiques ou d’autres autorités publiques pour autoriser l’entrée d’aides humanitaires même lorsqu’il existe des risques importants d’introduction d’organismes nuisibles des végétaux allochtones.

[178]L’Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique a proposé une norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui orienterait les organismes d’aide, les donateurs privés, les exportateurs, les importateurs et les organismes de réglementation concernant la gestion des risques phytosanitaires associés à la nourriture et au matériel fournis pour aider les pays à réagir et à se relever en cas de catastrophe naturelle ou d’autres situations d'urgence. Cette norme définirait les biens posant des risques phytosanitaires faibles voire nuls, et ainsi autorisés à circuler librement. Elle pourrait aussi fournir des exemples de biens à risque pour lesquels des mesures de gestion s'imposent afin de prévenir l’introduction d'organismes nuisibles réglementés, ainsi que des options de gestion pouvant ramener les risques à un niveau acceptable.

[179]La proposition présente d’autres avantages:

* [180]Une NIMP permettrait de prendre acte du fait que des urgences et des catastrophes, naturelles ou causées par l’homme, surviennent dans toutes les régions du monde.
* [181]Les organismes donateurs et les pays bénéficiaires pourraient tirer parti d’indications claires concernant non seulement les types d’aide alimentaire pouvant circuler librement sans action supplémentaire sur le plan phytosanitaire, mais aussi les autres types d’aliments qui posent un risque phytosanitaire et dont la fourniture à titre humanitaire doit s’accompagner d’interventions particulières.
* [182]L’élaboration d’indications à la fois pratiques et efficaces permettrait de répondre aux problèmes identifiés.
* [183]Il existe un nombre limité d’organismes d’aide internationaux. Des mesures de gestion des risques qui écarteraient les dangers que peuvent présenter l’aide alimentaire et autres aides apportées à de nombreux pays permettraient de gagner en efficacité, les approvisionnements étant assurés de passer la frontière puis d’être distribués rapidement.
* [184]Les organismes d’aide pourraient s’appuyer sur ces indications pour planifier et gérer les risques phytosanitaires associés aux aides avant qu’elles soient nécessaires, facilitant ainsi le déplacement sans danger de l’aide humanitaire vers des zones frappées par des catastrophes ou d'autres situations d'urgence. C’est un avantage particulièrement intéressant lorsque les activités de réglementation des risques normaux sont compromises dans la zone touchée.
* [185]Les fournisseurs d’aide pourraient gagner en efficacité lorsqu’ils intègrent des mécanismes de suppression du risque dans les processus d’achat, de stockage, de traitement et d’expédition.
* [186]Une bonne partie de cette aide est regroupée et expédiée vers les zones qui en ont besoin au moyen de processus et de réseaux qui ne correspondent pas aux filières commerciales normales. Les fournisseurs n’ont pas toujours conscience, ni une bonne connaissance, des risques phytosanitaires et de la nécessité de respecter les conditions des pays importateurs, et des indications les sensibiliseraient à ces questions.
* [187]Beaucoup de pays ont une expérience de la gestion des risques phytosanitaires en situation d’urgence et pourraient contribuer à l’établissement d’indications pratiques.

[188]L’initiative de prévention des déplacements internationaux d’organismes nuisibles vers des pays qui nécessitent une aide humanitaire immédiate ou sur le long terme s’inscrit dans les objectifs stratégiques de la CIPV en matière de sécurité alimentaire, de protection de l’environnement et de facilitation d’un commerce sans risque. Les organismes nuisibles introduits dans une zone par l’intermédiaire de dons quand les activités de gestion des risques phytosanitaires sont compromises ont plus de chances de s’y établir et de s’y disséminer.

[189]Enseignements tirés dans la région Pacifique

[190]Plusieurs pays ont fait part de leurs difficultés à faire face, au plan national, aux voix qui réclament une circulation rapide de l’aide mais ne tiennent guère compte des répercussions potentielles à moyen et à long terme d’organismes nuisibles établis en raison d’une mauvaise gestion des risques phytosanitaires. Ces établissements peuvent contraindre à utiliser plus de produits chimiques pour traiter les cultures afin de limiter les pertes en termes de qualité et de rendement, entraîner l’adoption de nouvelles mesures phytosanitaires pour les marchés existants, ou causer la disparition d’un secteur.

[191]Les pays de la région font valoir que les retombées des organismes nuisibles ne se limitent pas à l’agriculture commerciale. L’herbacée connue sous le nom de grande sensitive (*Mimosa diplotricha*) a été introduite dans les îles Vava’u (Tonga) avec du sable venu de Tahiti dans le cadre de l’aide à la reconstruction apportée par la France après le passage du cyclone Waqa en 2002.

[192]Un autre exemple porte sur les semences destinées à la plantation. Ces semences ont été fournies à titre humanitaire par lots de 100 à 500 g destinés à relancer les cultures. Les semences maraîchères peuvent toutefois provenir de pays dans lesquels aucune analyse des risques phytosanitaires n’a été réalisée. Mais comme il s’agit d’une aide, la majorité des pays les acceptent et les distribuent aux exploitants comme lots humanitaires. Le risque est que les importations de semences de ce type abritent des virus ou d’autres pathogènes qui s’établiront dans les zones ciblées.

[193]Récemment, dans un pays frappé par une catastrophe naturelle, une ONPV a demandé qu’une aide alimentaire soit congelée afin qu’elle ne soit pas utilisée comme plantation, car elle provenait d'une zone où sévissait une maladie de quarantaine. L’aide a bien été congelée et l’importation a pu se faire sans risques.

[194]Hors de la région Pacifique, l’introduction de *Prostephanus truncatus* (grand capucin du maïs) en Afrique par l’intermédiaire d’envois de grains constitue l’un des exemples les plus parlants de la façon dont, avec les meilleures intentions, une aide alimentaire peut se traduire par l’établissement catastrophique et durable d’un organisme nuisible présent dans les produits entreposés.

[195]Analyse de l’Équipe spéciale chargée des thèmes

[196]L’Équipe spéciale chargée des thèmes a analysé la proposition de l’Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique visant une norme conceptuelle sur la sécurité des importations d’aide alimentaire et d’autres aides. Elle a conclu que cette proposition ne correspondait pas à une norme conceptuelle mais soulevait une question de plus en plus importante pour laquelle des orientations seraient bienvenues. L’Équipe spéciale a estimé qu’il serait peut-être plus approprié que ces orientations prennent la forme d’une recommandation de la CMP. Elle a attribué au thème une priorité élevée en préconisant que cette recommandation soit élaborée en vue d’une adoption à la quinzième réunion de la CMP de niveau ministériel en 2020. À leurs réunions respectives, le Comité des normes (CN) et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (Comité IC) ont étudié les recommandations de l’Équipe spéciale concernant les thèmes proposés.

[197]Le CN a reconnu qu’il s’agissait d’un thème important, mais délicat. Il est convenu que la préconisation de l’Équipe spéciale visant l’élaboration d’une recommandation de la CMP en vue d'une adoption à la quinzième session de la CMP en 2020 était une bonne manière de procéder.

[198]Le Comité IC s’est également rangé à l’avis de l’Équipe spéciale et a fait observer que le champ d'application devait inclure non seulement les végétaux et les produits végétaux, mais aussi des produits non végétaux comme les machines et les véhicules.

[199]Une proposition révisée du projet de recommandation de la CMP a été examinée à la quatorzième session de la CMP (2019).

[200]Délibérations de la quatorzième session de la CMP

[201]Plusieurs parties contractantes étaient favorables à la proposition tendant à soumettre la question à consultation après des modifications mineures, notamment: ajouter les organismes d’aide alimentaire à la liste des destinataires; communiquer avec la partie contractante destinataire de l’aide afin de s’assurer que la situation est véritablement urgente et opérer une distinction entre les véritables situations d’urgence nécessitant une intervention immédiate et les situations moins urgentes, qui laissent le temps de mieux planifier et de suivre les protocoles; inclure dans le texte l’idée de «détournement par rapport à l'usage prévu». Elles étaient d’avis que ces modifications devaient être étudiées avant le début du processus de consultation envisagé.

[202]Une partie contractante estimait qu’il convenait de suivre la procédure normale relative à l'adoption des recommandations de la CMP; elle a ajouté qu'il s'agissait d'un sujet important qui pourrait être mis en avant à la réunion ministérielle de la quinzième session de la CMP (2020). Plusieurs parties contractantes ont indiqué que les garanties phytosanitaires étaient cruciales, qu'il s'agisse de fournir de l'aide alimentaire ou d'en recevoir. Une autre partie contractante considérait qu'il fallait examiner minutieusement les mesures et les possibilités de traitement, et élargir cet examen au risque potentiel pour la santé humaine et animale.

[203]Le Secrétariat a signalé qu'il aiderait les auteurs de la proposition avant la consultation et a demandé que les observations formulées à cet égard lui soient communiquées avant le 30 avril 2019.

[204]Recommandations (ajustées à partir du rapport de la quatorzième session de la CMP et présentées à titre d'information uniquement):

[205]À sa quatorzième session, la CMP:

1. [206]*a pris note* du contexte de la recommandation;
2. [207]*est convenue* d'inclure le thème «Sécurité de l’aide alimentaire et d’autres aides en vue de prévenir l’introduction d’organismes nuisibles des végétaux dans les situations d’urgence (2018‑026)» dans son programme de travail;
3. [208]*a réfléchi* à la nécessité de formuler une recommandation de la CMP destinée à encourager les parties contractantes à se préparer à la gestion des risques phytosanitaires liés aux organismes nuisibles associés à l'exportation et à l'importation d'aide alimentaire et d'autres aides dans les situations d'urgence, en vue de limiter l'introduction de ravageurs des végétaux dans ces circonstances;
4. [209]*est convenue* que la recommandation de la CMP serait soumise à une consultation au niveau des pays du 1er juillet au 30 septembre 2019 au moyen du Système de mise en ligne des observations, afin que la version finale soit présentée pour adoption à la quinzième session de la CMP (2020);
5. [210]*a noté* que la quinzième session de la CMP de niveau ministériel constituera une excellente occasion de sensibiliser à l’importance de la gestion des organismes nuisibles associés à l’aide alimentaire et aux autres aides, y compris des produits non végétaux comme les emballages, l’équipement, les machines et les véhicules;
6. [211]*a demandé* que les parties contractantes fournissent, dans leurs observations, des informations supplémentaires susceptibles d'aider les autres à gérer les risques phytosanitaires associés à l'aide alimentaire et à d'autres aides, ce de plusieurs manières:
* [212]en signalant les biens et le matériel fournis au titre de l'aide humanitaire qui font l'objet d'accès fréquents, sur la base de leur expérience en tant que bénéficiaires au cours des cinq dernières années, et en ajoutant ces éléments aux listes qui figurent aux appendices 1 et 2;
* [213]en déterminant, à partir de leur expérience, les risques phytosanitaires associés à l'importation des biens en question;
* [214]en indiquant des solutions de gestion des risques, y compris des processus de fabrication à vocation commerciale largement accessibles, qui sont reconnues comme efficaces face aux risques phytosanitaires;
* [215]en communicant des informations et des données d'expérience sur les risques associés à l'aide alimentaire et aux autres aides et sur leur gestion lors des ateliers régionaux de la CIPV de 2019, et en diffusant ces renseignements par l'intermédiaire du Système de mise en ligne des observations.